

Québec le 2017-03-13


MODIFICATION DES SUPERFICIES ET FORMES DE TERRAINS RÉSERVÉS À LA DÉSIGNATION SUR CARTE

(3e alinéa de l'article 42 de la Loi sur les mines)

FEUILLET S.N.R.C. : **32C12** EFFECTIVE À COMPTER DU: **13 mars 2017**

Prenez avis que l'octroi de claims qui visent les terrains situés à l'intérieur du ou des périmètres décrits ci-dessous sera régi en fonction des nouvelles limites indiquées sur les cartes de titres miniers conservées au bureau du registraire et non plus en terme de lots et blocs miniers, à compter de la date effective de la modification.

Approuvé par


Hélène Giroux
Chef du Bureau de la coordination et des affaires législatives

**DESCRIPTION DU OU DES PÉRIMÈTRES DU TERRITOIRE RÉSERVÉ À LA DÉSIGNATION SUR CARTE
EN FONCTION DES NOUVELLES LIMITES DE TERRAINS (cellules 30" de latitude par 30" de longitude)**

Dossier cartographique # 87121

Rang VI, lots 61, 62 du canton de Barraute

Rang VII, lots 48, 49, 59, 60 du canton de Barraute

Rang IX, lots 37 @ 39, 45 du canton de Barraute

Rang VI, lots 1 @ 4, 11 @ 13, 15 @ 18 du canton de Carpentier